

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06

Date: 10 mai 2007

LA PRÉSIDENCE

Devant :

M. le juge Philippe Kirsch, Président
Mme la juge Akua Kuenyehia, première vice-présidente
M. le juge René Blattmann, deuxième vice-présidente

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO

Confidentiel

Ex parte réservé à la Défense

Demande urgente pour la Désignation d'un Conseil de permanence

M. Thomas Lubanga Dyilo

Le 7 mai 2007 Monsieur Thomas Lubanga Dyilo a déposé devant la Présidence une «Demande urgente en vertu de la Règle 21-3 du Règlement de procédure et de preuves»¹ dans laquelle il a demandé que la Présidence révise la décision du Greffe de nommer Maître Altit et Maître Mongo comme Conseils de permanence, d'accorder un court délai supplémentaire à Monsieur Thomas Lubanga pour qu'il effectue son choix.

Entre-temps, Monsieur Thomas Lubanga Dyilo a reçu les deux avocats de permanence et informe la Présidence qu'il ne peut accepter le choix du Greffe. Ces deux conseils de permanence ne répondent pas aux critères énumérés par celui-ci dans sa lettre du 25 avril 2007.

Maître Altit ne semble pas entièrement disponible et concentré sur la préparation à la réponse à la requête du Procureur, son procès devant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda commençant en juin 2007.

Notamment, en ce qui concerne la désignation de Maître Mongo.

Au-delà de toutes les qualités reconnues en Maître Mongo par Monsieur Thomas Lubanga Dyilo, il demeure une préoccupation majeure qui est celle du niveau de la pratique de l'anglais juridique de ce Conseil de permanence désigné par le Greffe.

Il n'est pas nécessaire de rappeler que les différents documents sur lesquels ce conseil de permanence aura à travailler sont rédigés dans un anglais de haut niveau. Aussi, un niveau intermédiaire en anglais permettra-t-il l'analyse et la compréhension appropriée des documents dont question et des questions pointues de droits qui y sont liées, dans le court délai fixé par la Chambre d'Appel.

C'est justement pour éviter une telle situation que Monsieur Thomas Lubanga Dyilo avait réitéré à mainte reprise son souhait d'être consulté quant à la désignation de ces deux conseils de permanence et a, dès lors, énuméré quelques critères auxquels les conseils de permanence devraient répondre conformément à la Norme 73-2 du Règlement de la Cour .

¹ ICC-01/04-01/06-887-Conf-Exp. Cette demande a été enregistrée dans le dossier seulement le 8 mai 2007 en raison d'un problème technique : les annexes de cette demande n'ont pas été réceptionnées par le Greffe avant 16h00 le 7 mai 2007.

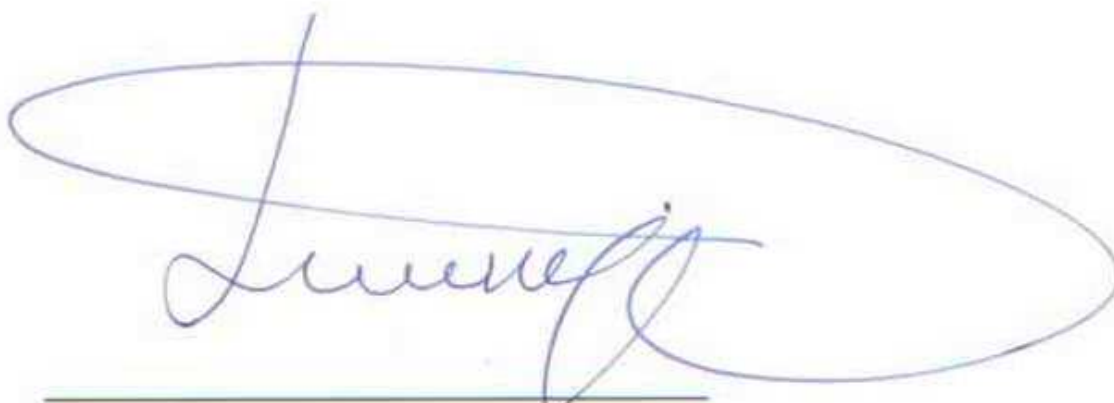
La situation actuelle ne fait que renforcer ses doutes quant à la diligence du Greffe et au respect de son droit à une défense équitable et effective dans de telles conditions.²

Pour démontrer sa diligence quant à la prospection d'un conseil de permanence, Monsieur Thomas Lubanga Dyilo a pris contact avec des Conseils, figurant sur la liste réduite, qui remplit les conditions objectives énumérées dans sa lettre du 25 avril 2007, ceux-ci s'exprimant disposés et prêts à représenter Monsieur Thomas Lubanga Dyilo en tant que Conseil de permanence.

Monsieur Thomas Lubanga Dyilo demande respectueusement à la Présidence de :

- i. Réviser la décision du Greffe de désigner Maître Altit et Maître Mongo comme Conseils de permanence ;
- ii. Accepter la désignation des conseils de son choix, conformément à la Norme 73-2 du Règlement de la Cour ;
- iii. Exiger du Greffe d'appliquer la diligence dans l'examen de la requête relative à la Norme 83 pour qu'une solution définitive soit trouvée au problème de la représentation du conseil de son choix.

² Voir ci-joint en annexe confidentielle ex parte A : l'échange d'emails suite à une demande urgente de traduction de documents faite par le Conseil de permanence.



Thomas Lubanga Dyilo

Fait le 10 mai 2007

À La Haye